

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PLURIANNUELLE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre :

La Ville de Versailles, sise à l'Hôtel de ville, 4 avenue de Paris – RP 1144 – 78011 Versailles représentée par son Maire, Monsieur François de Mazières, ayant donné délégation de fonctions à Monsieur Nicolas Fouquet, Maire-adjoint délégué aux sports, par arrêté n°A2023.752 du 24 avril 2023, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°2020.05.18 du 27 mai 2020.

désignée ci-après sous le terme « la Ville »,
d'une part,

et :

Action Taekwondo Versailles – 43 rue des Chantiers - 78000 Versailles
représentée par, Michel Bouillon, Président

désignée ci-après sous le terme « l'Utilisateur »,
d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la Ville de Versailles et l'Utilisateur dans le cadre de la mise à disposition d'équipements sportifs ou de locaux scolaires permettant la pratique sportive et plus particulièrement les modalités d'utilisation.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et économiques de mise à disposition des équipements sportifs appartenant à la Ville et décrits à l'annexe 1. Elle est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2023.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente dans la limite de six ans, sous réserve du respect des articles 3 et 4 par l'Utilisateur.

Chaque renouvellement sera valable pour une année scolaire. La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée deux mois avant la date de fin d'année scolaire.

La tacite reconduction ne porte pas sur le planning d'attribution des créneaux accordés par la Ville. Tous les ans, la Ville établira un nouveau planning annuel d'occupation qui sera notifié à l'Utilisateur et annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 3 : Destination des équipements

L'utilisation des locaux mis à disposition sera définie sur planning, préétabli en début de saison par la Direction des Sports de la Ville de Versailles en fonction des demandes formulées et du planning général des installations sportives. Les jours et horaires d'utilisation seront ceux définis par la Ville dans l'annexe 1 de la présente convention et révisés chaque année.

Afin de tenir compte des impératifs de l'Utilisateur, les créneaux mis à sa disposition pourraient évoluer sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant à la convention. Dans ce cas, l'Utilisateur devra en formuler la demande par mail ou courrier auprès de la Direction des Sports au moins 10 jours avant la date du changement souhaité. Une réponse officielle lui sera faite sous 10 jours par mail ou par courrier, acceptant ou non sa demande.

Les créneaux dits « annuels » sont validés pour les périodes scolaires hors jours fériés.

Dans le cadre des demandes de mises à disposition d'installations sportives pour le weekend (exemple : match, tournoi...), les demandes écrites de réservation doivent parvenir au plus tard le mardi avant 12 heures qui précède le weekend concerné. La réponse de la Ville interviendra par mail envoyé à l'Utilisateur. La Ville se réserve le droit de mettre à disposition un terrain de niveau équivalent en cas d'indisponibilité du terrain demandé et ce dans la mesure du possible.

Toutes les demandes de créneaux sur les périodes de vacances scolaires et les jours fériés devront, elles, faire l'objet d'une demande auprès de la Direction des Sports 5 semaines avant les périodes souhaitées. La règle de fonctionnement consiste à **n'ouvrir les équipements sportifs les jours fériés qu'en cas de compétitions officielles conformément aux calendriers fédéraux.**

Le 1^{er} samedi des petites vacances scolaires est intégré au planning vacances.

L'utilisation des équipements est autorisée dans le cadre de l'objet statutaire de l'Utilisateur qui ne pourra les affecter à une autre destination que celle mentionnée dans ces statuts, dont la copie doit être fournie à la Ville. L'utilisateur s'engage à transmettre toute modification de ces statuts dans un délai d'un mois.

Durant ces créneaux, l'utilisation des locaux s'exerce sous la propre responsabilité de l'Utilisateur. Il est interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à disposition, sauf accord exprès de la Ville. De même, la pose de panneaux publicitaires sur le site sportif doit être sollicitée auprès de la direction des sports, seule habilitée à délivrer l'autorisation.

L'Utilisateur assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs. L'utilisation s'exerce dans le respect de la présente convention, des consignes de sécurité-incendie (annexe 2) et du règlement intérieur (annexe 3) que l'Utilisateur ne doit pas ignorer. Il devra tout particulièrement veiller à ne pas dépasser l'effectif maximal admissible dans les équipements (information affichée dans les structures et aux abords de chaque salle) et à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Conformément à la législation en vigueur, il est formellement interdit de fumer et vapoter dans les lieux publics. Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte, même tenus en laisse ou dans les bras.

L'Utilisateur devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des équipements mis à sa disposition ou de nuire à leur bonne tenue. Il devra faire en sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation ou au fonctionnement des équipements de la Ville. A ce titre, il est précisé que pour permettre une évacuation des locaux avant leur fermeture, la pratique de l'activité proposée par l'Utilisateur devra impérativement se terminer 1/2h avant la fermeture du site.

Toutes les dépenses nécessaires afférentes à un manquement ou à des dégradations survenues pendant le créneau attribué à l'Utilisateur, seront à sa charge.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux mis à disposition.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de traçage, de tonte, etc.... seront supportés par la Ville.

La Ville se réserve le droit de réquisitionner sans délai les équipements sportifs en cas d'hébergement d'urgence (accident, incendie...).

Article 4 - Utilisation des équipements sportifs

S'entend par « équipements sportifs » les salles de sport, les équipements intérieurs, les vestiaires, les stades, les terrains gazonnés, les pistes d'athlétisme, les aires de lancers ou les plateaux extérieurs.

Afin de préserver le sol, le port de chaussures de sport propres, adaptées à l'utilisation en intérieur (absence de semelle noire) ou en extérieur et à la pratique de l'activité proposée par l'Utilisateur est obligatoire.

Les équipements sportifs sont entretenus régulièrement par les services communaux, mais l'Utilisateur s'engage à laisser lesdits équipements en bon état de conservation et de propreté pour les utilisateurs des créneaux suivants. Toute modification des équipements sportifs, même mineure, est interdite sans l'accord de la Ville.

L'Utilisateur s'engage par ailleurs à :

- faire état du soutien de la collectivité dans sa communication lors de manifestations sportives ;
- assurer l'encadrement des pratiquants par un personnel qualifié ou expérimenté ;
- nommer un responsable chargé à chaque séance de :
 - assurer l'extinction des lumières, dès la fin des activités ;
 - éteindre le chauffage (ou de le positionner en « hors gel » en période hivernale), si la salle n'est pas équipée d'un programmateur automatique ;
 - ranger le matériel dans les emplacements prévus à cet effet ;
 - fermer les locaux.

Il est précisé que l'Utilisateur demeurera responsable des locaux de stockage mis à sa disposition au sein des équipements sportifs et que la Ville n'assumera en aucun cas la surveillance desdits équipements. Du matériel de nettoyage est mis à la disposition de l'Utilisateur par la Ville pour lui permettre d'entretenir ces espaces de stockage.

Article 5 : Manifestations sportives

Pour toute manifestation sportive, l'utilisateur adresse sa demande via la plateforme demarches-simplifiees.fr et sera traitée par le service évènementiel de la Direction des Sports. Les dates de dépôt dépendent du « niveau », local, départemental, régional, national ou international :

Manifestation locale ou départementale – 3 mois minimum avant le début de la manifestation

Manifestation régionale ou nationale – 6 mois minimum avant le début de la manifestation

Manifestation internationale – 1 an minimum avant le début de la manifestation.

Article 6 : Modalités économiques et financières

Selon son statut et conformément à la délibération D.2022.12.106 du 8 décembre 2022 qui fixe les tarifs pour l'année civile 2023 et l'année scolaire 2023-2024 (annexe 4), l'Utilisateur s'engage à verser à la Ville une redevance pour l'activité décrite à l'annexe 1.

La délibération des tarifs étant modifiée tous les ans, les tarifs appliqués seront ceux correspondant à l'année d'utilisation.

Si une tarification est appliquée, la facturation, émise par la Direction des Sports, interviendra deux fois par an (à titre indicatif, en juillet pour la période de mise à disposition de janvier à juillet, et en janvier pour la période d'août à décembre), et sera à payer par l'Utilisateur sur avis de recouvrement au Trésor Public. Toute réservation de créneau reste due même en cas

d'annulation. Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la Ville, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

La redevance est due pour l'ensemble des créneaux réservés.

L'Utilisateur s'engage à fournir, son RIB/RIP, ses numéros SIRET ou de préfecture pour permettre à la Ville d'établir les documents nécessaires.

Article 7 : Obligation d'information

L'Utilisateur s'engage à transmettre toute modification de ses statuts et d'assurance dans un délai de deux mois et dès que possible pour l'affiliation à une fédération.

La transmission à la direction des Sports, en fin de saison, du nombre d'adhérents avec la répartition Versaillais/non Versaillais, hommes/femmes et adultes/enfants est obligatoire.

Article 8 : Responsabilités et assurances

L'Utilisateur s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif notamment en obtenant tous les agréments et autorisations nécessaires à l'organisation de ses activités et manifestations ;

Il souscrit une assurance dommage aux biens - responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation, risques inhérents à l'utilisation des équipements et dommages pouvant résulter de ses activités. L'Utilisateur s'engage à fournir avant le début de l'activité à la Ville une attestation.

L'Utilisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuel(le)s pouvant survenir, de son fait, de celui des personnes agissant pour son compte, à son personnel, ses membres et à tous tiers pouvant se trouver dans les équipements, ainsi qu'à leurs biens, durant la période de mise à disposition, y compris en l'absence de faute.

Article 9 : Résiliation et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. En conséquence, l'Utilisateur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit. Il ne pourra prétendre à aucun dédommagement du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

La mise à disposition est révocable par la Ville à tout moment. L'Utilisateur s'engage à suspendre son activité le temps nécessaire à la réalisation de travaux effectués par la Ville.

Tout changement de la destination des locaux mis à disposition (annexe 1) non autorisé par la Ville, le non-respect du règlement intérieur (annexe 3), tout manquement, dégradation ou problème de discipline entraîneraient la résiliation de la présente convention sans délai ou sa suspension par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

S'il souhaite poursuivre l'occupation des équipements, l'Utilisateur devra solliciter par écrit le renouvellement de l'autorisation qui lui a été accordée au moins 3 mois avant l'expiration de la présente convention. La Ville se réserve le droit de ne pas donner suite à cette demande.

Article 10 : Litiges

Pour tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du présent accord, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles après épuisement des voies amiables.

Article 11 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Liste des annexes

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle-ci.

Annexe 1 : Créneaux et équipements utilisés

Annexe 2 : Consignes de sécurité

Annexe 3 : Règlement intérieur

Annexe 4 : Délibération des tarifs en vigueur à la date de signature de la convention

La Ville,

L'Utilisateur
Action Taekwondo Versailles
Michel Bouillon
Président